

PA

27.856



Constitution
du
Canton du Valais
du 8 mars 1907

Bibl. cant. US Kantonsbibl.



1010104280

PA 27856

Edité par la Chancellerie d'Etat
du Canton du Valais en 1987



Constitution du **Canton du Valais**

du 8 mars 1907
avec les modifications
survenues jusqu'au 1^{er} janvier 1987

PA 27.856

Table des matières

	Page
Abréviations et signes	2
Aperçu historique	3
Liste des révisions partielles	6
Texte de la Constitution cantonale	9
Index des matières	27



88/1099

Abréviations et signes

- ①, ②, etc. Les chiffres encadrés ○ et insérés dans le texte de la Constitution cantonale (cst/VS) signifient: modifié, introduit ou abrogé par la révision partielle mentionnée sous ce chiffre aux pages suivantes (3 et 4).
- Ass. féd. Assemblée fédérale.
BO Bulletin officiel du canton du Valais.
Cst Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874.
Cst/VS Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907.
FF Feuille fédérale.
NRS Recueil systématique du droit fédéral (depuis 1970).
RO Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse (depuis 1874).
RO/VS Recueil officiel des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais (depuis 1815).
RS Recueil systématique des lois et ordonnances de la Confédération.
RS/VS Recueil systématique des lois de la république et du canton du Valais (depuis 1954).
Les chiffres romains désignent le volume, N° 1, N° 2, etc., le numéro d'ordre de l'acte législatif en question.
T. I, II, etc. Tome du RO/VS. Les chiffres romains désignent le volume et les chiffres arabes les pages.

Aperçu historique

Le recueil des lois du Valais s'ouvre par la Constitution du 30 août 1802. Celle-ci avait été précédée, en 1798, d'une constitution calquée sur le modèle imposé par la France du Directoire. Le peuple était exclu de la vie publique et n'exerçait ses droits que par l'intermédiaire de ses représentants. Cette Constitution n'eut d'ailleurs qu'une durée éphémère, le Valais ayant été, la même année déjà, réuni à la République helvétique.

La Constitution de 1802, elle-même imposée par les trois républiques helvétique, française et cisalpine, ne fut pas soumise à la ratification du peuple valaisan. Elle faisait du Valais un Etat libre et indépendant, sous la protection des trois républiques voisines et assurait à la France le libre usage de la route de Saint-Gingolph au Simplon. Le pays était divisé en douze dixains ou districts. Le pouvoir législatif était exercé par une Diète composée des députés des dixains, nommés au second degré par le conseil du dixain, sur la base d'un député pour 2000 âmes. Ne pouvaient être nommés que les citoyens ayant revêtu des charges publiques, le grade d'officier ou les fonctions de notaire. Le pouvoir exécutif était confié à un Conseil d'Etat de trois membres nommés par la Diète; le président portait le titre de Grand Baillif. Cette Constitution sacrifiait le référendum pratiqué de temps immémorial en Valais sous la forme d'un droit qu'avait chaque dixain d'accepter ou de rejeter les décisions de la Diète. L'évêque avait siège à la Diète. Pas trace du droit d'initiative. En 1810, Napoléon incorpore le Valais à l'Empire français.

La Constitution de 1815, qui ouvre l'ère nouvelle de la république du Valais réunie comme canton à la Confédération suisse, rétablit le référendum d'autrefois. Les lois, pour être exécutoires, devaient être sanctionnées par la majorité des conseils des dixains et, s'il s'agit de lois financières, de capitulations militaires et de naturalisation, ces objets devaient encore être déferés aux conseils des communes. Le Grand Baillif présidait à la fois la Diète et le Conseil d'Etat. Les conseils de dixain nommaient les députés à la Diète à raison de quatre par dixain.

Cette dernière disposition provoqua un mouvement d'opposition qui, après de longs démêlés, aboutit aux deux Constitutions successives du 30 janvier et du 3 août 1839. Celles-ci consacraient le principe de l'élection des députés au second degré, sur la base du chiffre de la population. Le Grand Conseil remplaça la Diète; le titre de Grand Baillif fut aboli, chacun des grands corps de l'Etat eut son président. Le référendum était maintenu. Toute révision constitutionnelle devait être soumise à la sanction populaire. Les troubles politiques de l'époque amenèrent bientôt une nouvelle révision constitutionnelle qui porta la date du 14 septembre 1844. Pas d'innovation marquante. Référendum obligatoire; la Constitution ne pouvait être révisée qu'en cas de vote affirmatif de la totalité des membres du Grand Conseil.

Cette Constitution, comme les précédentes, n'eut pas une longue existence. Elle fut remplacée, à la suite des événements de 1847, par celle du 18 janvier 1848. Cette dernière contenait les innovations suivantes: nomination du Grand Conseil directement par les assemblées primaires; droit d'initiative conféré au peuple pour la révision de la Constitution. En revanche suppression du référendum; diminution notable de l'importance des conseils de dixain ou de district, qui avaient joué jusqu'alors un rôle considérable; suppression de la représentation du clergé au sein du Grand Conseil; incompatibilité ecclésiastique non seulement avec les fonctions civiles, mais aussi avec l'exercice des droits politiques.

Cette Constitution fit place à celle du 23 décembre 1852 qui rétablit le référendum obligatoire pour toute élévation du taux de l'impôt, prévoyait un concordat pour régler les rapports entre l'Eglise et l'Etat, réduisait à cinq le nombre des membres du Conseil d'Etat qui, en 1848, avait été porté à sept, et consacrait enfin le principe de la représentation des minorités par la possibilité de former, pour l'élection des députés, des cercles à côté des districts.

La révision de la Constitution fédérale en 1874 eut pour corollaire une révision de la Constitution, adoptée par le Grand Conseil le 26 novembre 1875. Préoccupé d'établir le crédit du pays sur des bases plus solides, le constituant rendit obligatoire l'amortissement de la dette publique, qui devait être opéré par annuités régulières et auquel devait spécialement être affecté le demi pour mille de l'impôt cantonal; le taux de celui-ci ne pouvait être augmenté que par une décision du peuple; enfin, toute dépense extraordinaire de 60 000 francs devait être soumise à la sanction populaire. Le droit de révision n'était pas changé. Pas de référendum législatif.

Cette charte resta inchangée jusqu'en 1907. En 1903, une initiative partie du Haut-Valais demanda la révision de la Constitution dans le sens de l'extension des droits populaires. Ce mouvement aboutit à l'adoption de la Constitution du 8 mars 1907. Celle-ci contient des dispositions nouvelles au point de vue économique et social, en assurant la protection de l'Etat aux œuvres d'intérêt général: agriculture, industrie, enseignement professionnel, établissements hospitaliers, etc. Elle introduisit le référendum obligatoire pour toutes les lois et pour les décrets d'une portée générale et l'initiative législative à côté de l'initiative constitutionnelle.

Cette Constitution a été l'objet de plusieurs révisions partielles:

Le 23 juin 1912, le peuple accepte un article suivant lequel les députés au Grand Conseil sont nommés à raison d'un député par 1100 âmes de la population suisse, au lieu d'un député par 1000 âmes de la population totale.

Le 21 décembre 1952, une nouvelle révision portant sur le même objet consacre le principe du nombre fixe et l'arrête à 130. Il ne sera désormais plus nécessaire de fixer un nouveau quotient électoral à la suite de chaque augmentation nouvelle de la population.

Le 25 janvier 1920 est votée une révision substituant le système proportionnel au système majoritaire pour l'élection des députés au Grand Conseil.

Le 26 décembre 1920, une nouvelle révision introduit des modifications d'ordre financier et d'ordre politique. Elle consacre, en matière fiscale, le principe de la progression et de l'exemption d'un minimum d'existence; le taux de l'impôt est déterminé par la loi. L'élection des membres du Conseil d'Etat et des députés au Conseil des Etats, jusque-là du ressort du Grand Conseil, a lieu par le peuple: l'incompatibilité entre les fonctions ecclésiastiques et les fonctions civiles est supprimée.

Le 14 septembre 1969, révision du mode d'élection sur des plans communal et bourgeoisial. Le principe de l'élection selon le système proportionnel qui constituait jusqu'alors l'exception devient la règle. Inversément, le vote selon le système majoritaire ne pourra désormais être introduit dans une commune que s'il est demandé par le cinquième au moins des électeurs et décidé à la majorité des quatre cinquièmes de l'assemblée primaire ou bourgeoisiale.

Le 12 avril 1970, les électeurs approuvent par 26 263 oui contre 9895 non un projet de révision conférant les droits politiques aux femmes en matière cantonale et communale.

En conséquence, le chiffre des signatures nécessaires pour l'initiative législative et constitutionnelle fut porté par votation du 24 septembre 1972 de 4000 à 8000, respectivement de 6000 à 12 000 (art. 31 et 101 Cst/VS).

Depuis le 14 octobre 1973, les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire supérieure à 1 % arrondi au million supérieur de la dépense brute au compte financier de l'exercice écoulé sont soumises à la votation du peuple (référendum financier), si cette dépense ne peut pas être couverte par les recettes ordinaires du budget (jusqu'à présent 200 000 francs, art. 30, ch. 4 Cst/VS).

La révision partielle la plus importante fut consacrée aux dispositions sur le régime communal (art. 69 à 83 Cst/VS). Ainsi l'autonomie communale a été reconnue expressément dans la Constitution, l'introduction du droit d'initiative a été rendu possible au niveau communal et à côté des communes municipales et bourgeoises, la commune ecclésiastique a été prévue. Les nouvelles dispositions admises par le peuple le 28 septembre 1975 déjà, ont été mises en vigueur le 1^{er} février 1981 avec la nouvelle loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal.

Par votation populaire du 17 mars 1981, l'article 2 qui déclarait la religion catholique, apostolique et romaine, religion de l'Etat, a été modifié. Le nouvel article 2 contient le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et celui de la liberté de conscience et d'exercice du culte. Sa mise en vigueur fait cependant encore défaut en absence d'une loi d'application.

Enfin, l'article 21 de la Constitution, modifié le 26 septembre 1976, a remplacé la responsabilité subsidiaire de l'Etat par la responsabilité primaire de l'Etat pour les actes de ses agents. Le nouvel article 21 est en force depuis le 1^{er} janvier 1977 et sa loi d'application a été mise en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Le peuple valaisan a accepté, le 9 juin 1985, la modification de l'article 84 de la Constitution. Il a par là, attribué aux deux demi-districts de Rarogne leurs propres organes et compétences. Cela signifie concrètement, qu'à partir du 1^{er} janvier 1987 (date de l'entrée en vigueur de cette modification), les anciens demi-districts de Rarogne oriental et de Rarogne occidental sont élevés au même rang que les douze autres districts du canton. Ils formeront en effet deux arrondissements électoraux distincts et chacun des deux demi-districts aura son propre préfet et sous-préfet.

Cette modification de l'article 84 Cst/VS règle également le mode de répartition des sièges des députés cantonaux entre les districts et demi-districts.

La Chancellerie d'Etat

Liste des révisions partielles

- ① 23 juin 1912 Art. 84, al. 1 + 2
(Elections du Grand Conseil: Augmentation du nombre de représentation à 1100).
Accepté en votation populaire du 23 juin 1912.
BO 1912 II 619.
Entrée en vigueur: 25 octobre 1912.
T. XXIV 199, BO 1912 II 993.
Abrogé par votation populaire du 21 décembre 1952 ①
- ② 25 janvier 1920 Art. 84
(Elections du Grand Conseil: Introduction de la représentation proportionnelle).
Accepté en votation populaire du 25 janvier 1920.
BO 1920 I 22 et 145.
Entrée en vigueur: 13 mars 1920.
T. XXVII 15, BO 1920 I 345.
Abrogé par votation populaire du 21 décembre 1952 ①
- ③ 26 décembre 1920 Art. 24.
(Imposition: Introduction de nouveaux principes concernant la progression, le minimum d'existence, le taux d'impôt).
Art. 30 ch. 3, litt. c, 4 et 5
(Droits populaires: Décisions entraînant une dépense extraordinaire de 200 000 francs et plus sont soumises à la votation du peuple).
Suppression du chiffre 5 concernant l'augmentation du taux d'impôt (1,5‰).
Art. 43 (Abolition de l'élection du Conseil d'Etat par le Grand Conseil).
Art. 44 (Abrogation des chiffres 8 et 9 concernant les droits d'élection du Grand Conseil).
Art. 52 (Introduction de l'élection du Conseil d'Etat par le peuple).
Art. 85 bis (Introduction de l'élection des députés au Conseil des Etats par le peuple).
Art. 90 Abrogé (incompatibilité entre fonctions civiles et fonctions ecclésiastiques).
Accepté en votation populaire du 26 décembre 1920.
BO 1921 10; T. XXVI 119.
En vigueur depuis le 7 janvier 1921.
BO 1921: supplément N° 1 du BO 1921.
Garanti par Ass. féd. le 17 février 1921.
FF 1921 I 143; RO 37 142.

- ④ **11 mars 1934** Art. 85 bis.
(Nomination des députés au Conseil des Etats lors des élections pour le renouvellement ordinaire du Conseil national).
Accepté en votation populaire du 11 mars 1934.
BO 1934 I 454.
En vigueur depuis le 6 juillet 1934.
T. XXXIV 76/77; BO 1934 II 1088.
Garanti par Ass. féd. le 22 juin 1934.
FF 1934 I 1977; RO 50 508.
- ⑤ **21 décembre 1952** Art. 84.
(Elections du Grand Conseil: Introduction du nombre fixe des députés).
Accepté en votation populaire du 21 décembre 1952.
BO 1952 II 2106; BO 1953 I 38.
En vigueur depuis le 23 janvier 1953.
T. XLVI 242, XLVII 23; BO 1953 I 193.
Garanti par Ass. féd. le 17 juin 1970.
FF 1970 I 1234; 1970 II 50.
- ⑥ **14 septembre 1969** Art. 87.
(Introduction sous réserve de la représentation proportionnelle pour les élections municipales et bourgeoises).
Accepté en votation populaire du 14 septembre 1969.
BO 1969 646 et 817.
En vigueur depuis le 28 octobre 1970.
BO 1970 917; T. LXIII 60 + LXIV 139.
Garanti par Ass. féd. le 17 juin 1970.
FF 1970 I 1234; 1970 II 50.
- ⑦ **12 avril 1970** Art. 88.
Art. 91
(Introduction du suffrage féminin).
Accepté en votation populaire du 12 avril 1970.
BO 1970 161 et 301.
En vigueur depuis le 1^{er} novembre 1970.
BO 1970 885; T. LXVI 15 et 138.
Garanti par Ass. féd. le 17 juin 1970.
FF 1970 I 1234; 1970 II 50.
- ⑧ **24 septembre 1972** Art. 31 et 101.
(Initiative législative et constitutionnelle).
BO 1972 812.
Accepté en votation populaire du 24 septembre 1972.
BO 1972 1011.
En vigueur depuis le 8 juillet 1973.
BO 1973 595; T. LXVII/73, 46.
Garanti par Ass. féd. le 21 juin 1973.
FF 1973 I 1385 et 1676.

- ⑨ **23 septembre 1973** Art. 30, ch. 4.
(Référendum financier).
BO 1973 685.
Accepté en votation populaire du 23 septembre 1973.
En vigueur depuis le 14 octobre 1973.
BO 1973 885; T. LXVII/73, 72.
Garanti par Ass. féd. le 28 juin 1974.
FF 1974 I 1229, 1974 II 170.
- ⑩ **17 mars 1974** Art. 2.
(Liberté de conscience et d'exercice du culte)
«La liberté de conscience, de croyance et de libre exercice du culte est garantie.
Les communautés religieuses définissent leur doctrine et aménagent leur culte en toute indépendance. Elles s'organisent et s'administrent d'une manière autonome, dans les limites du droit public.
Le statut de personne juridique de droit public est reconnu à l'Eglise catholique romaine et à l'Eglise évangélique réformée. Les autres confessions sont soumises aux règles du droit privé; la loi peut leur conférer un statut de droit public pour tenir compte de leur importance sur le plan cantonal.
Les confessions reconnues de droit public s'organisent en communes ecclésiastiques ou en associations de communes ecclésiastiques, dont les autorités se procurent et administrent les ressources nécessaires au culte et à l'Eglise et sont soumises en cela à la surveillance de l'Etat. L'Eglise peut leur confier d'autres tâches.
La loi règle l'application des présentes dispositions».
BO 1974 78.
Accepté en votation populaire du 17 mars 1974.
BO 1974 197.
Garanti par Ass. féd. le 12 décembre 1974.
FF 1974 1508.
Cet article n'a pas encore été mis en vigueur.
- ⑪ **28 septembre 1975** Art. 69 à 83 et 89.
(Régime communal)
BO 1975 602.
Accepté en votation populaire du 28 septembre 1975.
BO 1975 765.
En vigueur depuis le 1^{er} février 1981.
T. LXXV 281.
Garanti par Ass. féd. le 24 juin 1976.
FF 1976 II 565 et 1025.

- ⑫ **26 septembre 1976** Art. 21.
(Responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents).
T. LXX 51.
Accepté en votation populaire du 26 septembre 1976.
T. LXX 51.
En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1977.
T. LXX 52 (LXX 106).
Garanti par Ass. féd. le 23 juin 1977.
FF 1977 II 1004.
- ⑬ **9 juin 1985** Art. 84.
(Division du district de Rarogne en deux demi-districts et répartition des sièges au Grand Conseil entre les districts et demi-districts).
T. LXXIX, 1.
Accepté en votation populaire du 9 juin 1985.
En vigueur le 1^{er} janvier 1987.
BO 1986, 757.
Garanti par Ass. féd. les 10 et 21 mars 1986.
FF 1986 I 8.

Constitution du canton du Valais

du 8 mars 1907¹

Au nom de Dieu tout-puissant!

Titre premier: Principes généraux

Article premier

¹ Le Valais est une république démocratique, souveraine dans les limites de la Constitution fédérale² et incorporée comme canton à la Confédération suisse.

² La souveraineté réside dans le peuple. Elle est exercée, directement par les électeurs et indirectement par les autorités constituées.

Art. 2^①

¹ La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

² La liberté de conscience et de croyance est inviolable.

³ Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 3

¹ Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

² Il n'y a, en Valais, aucun privilège de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

Art. 4

¹ La liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont garanties.

² Nul ne peut être poursuivi ou arrêté et aucune visite domiciliaire ne peut être faite si ce n'est dans les cas prévus par la loi et avec les formes qu'elle prescrit.

³ L'Etat est tenu d'indemniser équitablement toute personne victime d'une erreur judiciaire ou d'une arrestation illégale. La loi règle l'application de ce principe.

Art. 5

Nul ne peut être distrait de son juge naturel.

Art. 6

¹ La propriété est inviolable.

² Il ne peut être dérogé à ce principe que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste indemnité et dans les formes prévues par la loi.

³ La loi peut cependant, pour cause d'utilité publique, déterminer des cas d'expropriation, sans indemnité, des terrains bourgeoisiaux et communaux.

Art. 7

Aucun bien-fonds ne peut être grevé d'une redevance perpétuelle irratable.

Art. 8

La liberté de manifester son opinion verbalement ou par écrit, ainsi que la liberté de la presse, sont garanties. La loi en réprime les abus.

Art. 9

Le droit de pétition est garanti. La loi en règle l'exercice.

¹ Acceptée en votation populaire du 12 mai 1907 (RO/VS, T. XXII 215, 248 et RS/VS I N° 1). Garantie par l'Ass. féd. le 30 mars 1908 sous la réserve que l'article 2, alinéa 1, ne peut être interprété et appliqué que dans le sens des articles 49, 50 et 53 cst. (RO 24 565 FF 1907 VI 1; RS 101).

² RS 101

Art. 10

¹ Le droit de libre établissement, d'association et de réunion, le libre exercice des professions libérales, la liberté du commerce et de l'industrie sont garantis.

² L'exercice de ces droits est réglé par la loi.

Art. 11

¹ Tout citoyen est tenu au service militaire.

² L'application de ce principe est réglée par la législation fédérale et cantonale.

Art. 12

¹ La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales.

² L'égalité de traitement entre les deux langues doit être observée dans la législation et dans l'administration.

Art. 13

¹ L'instruction publique et l'instruction primaire privée sont placées sous la direction et la haute surveillance de l'Etat.

² L'instruction primaire est obligatoire; elle est gratuite dans les écoles publiques.

³ La liberté d'enseignement est garantie, sous réserve des dispositions légales concernant l'école primaire.

Art. 14

L'Etat édicte des prescriptions concernant la protection ouvrière et assurant la liberté du personnel.

Art. 15

L'Etat encourage et subventionne dans la mesure de ses ressources financières:

- 1° l'agriculture, l'industrie, le commerce et en général toutes les branches de l'économie publique, intéressant le canton;
- 2° l'enseignement professionnel concernant le commerce, l'industrie, l'agriculture et les arts et métiers;
- 3° l'élevage du bétail, l'industrie laitière, la viticulture, l'arboriculture, l'économie alpestre, l'amélioration du sol, la sylviculture et les syndicats agricoles et professionnels.

Art. 16

¹ L'Etat organise et subventionne l'assurance du bétail.

² Il peut créer d'autres assurances et spécialement l'assurance obligatoire mobilière et immobilière contre l'incendie.

Art. 17

¹ L'Etat favorise le développement du réseau des routes et des autres moyens de communication.

² Il contribue par des subsides au diguement du Rhône, ainsi qu'au diguement et à la correction des rivières et des torrents.

Art. 18

L'Etat fonde ou soutient par des subsides les établissements d'éducation pour l'enfance malheureuse et d'autres institutions de bienfaisance.

Art. 19

¹ L'Etat doit favoriser et subventionner l'établissement d'hôpitaux, de cliniques et d'infirmières de district ou d'arrondissement.

² Il peut aussi créer un établissement similaire cantonal.

Art. 20

La participation financière de l'Etat dans les cas prévus aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 est réglée par des lois spéciales.

Art. 21 ②

¹ L'Etat, les communes et les associations de communes dotées de la personnalité juridique de droit public répondent à l'égard des tiers des actes de leurs agents.

² L'agent répond à l'égard de la collectivité publique au service de laquelle il se trouve du dommage direct ou indirect qu'il lui cause dans l'exercice de ses fonctions, en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

³ La loi règle l'application de ces principes.

Art. 22

Le fonctionnaire ou l'employé public ne peut être destitué ou révoqué qu'après avoir été entendu ou appelé et sur décision motivée de l'autorité qui l'a nommé.

Art. 23

Les dépenses de l'Etat sont couvertes:

- a) par les revenus de la fortune publique;
- b) par le produit des régales;
- c) par les droits du fisc et les revenus divers;
- d) par les indemnités, subventions et répartitions fédérales;
- e) par les impôts.

Art. 24 ①

Les impôts de l'Etat et des communes sont fixés par la loi, celle-ci consacrera le principe de la progression et l'exemption d'un certain minimum d'existence.

Art. 25

L'amortissement de la dette publique est déclarée obligatoire et doit être opéré par annuités régulières.

Titré II: Division du canton

Art. 26

¹ Le canton est divisé en districts.

² Les districts sont composés de communes.

³ Le Grand Conseil peut, les intéressés entendus, modifier par une loi le nombre et les circonscriptions des districts et par un décret ceux des communes.

⁴ Il en désigne également les chefs-lieux.

Art. 27

¹ Sion est le chef-lieu du canton et le siège du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal.

² Ces corps peuvent toutefois siéger ailleurs si des circonstances graves l'exigent.

³ Le décret du 1^{er} décembre 1882 détermine les prestations du chef-lieu.

⁴ Lors de la création d'établissements cantonaux, on doit tenir compte des diverses parties du canton.

⁵ La commune qui devient le siège d'un établissement cantonal peut être tenue à des prestations.

Titre III: Etat politique des citoyens

Art. 28

¹ Sont Valaisans;

1° les bourgeois, par droit de naissance, d'une commune du canton;
2° ceux à qui la naturalisation a été confiée par la loi ou par le Grand Conseil.

² Lorsque la naturalisation est confiée par le Grand Conseil, le postulant doit, pour que sa demande puisse être prise en considération, produire une déclaration constatant qu'un droit de bourgeoisie lui est assuré dans une commune du canton et remplir les autres conditions fixées par la loi sur la naturalisation.

³ Nul étranger au canton ne peut acquérir le droit de bourgeoisie dans une commune sans avoir été préalablement naturalisé par le Grand Conseil.

⁴ La législation fédérale prévue à l'article 44 de la Constitution fédérale¹ reste réservée.

Art. 29

Tout citoyen du canton peut acquérir le droit de bourgeoisie dans d'autres communes, aux conditions fixées par la loi.

Titre IV: Exercice des droits populaires

Art. 30

Sont soumis à la votation du peuple:

- 1° la révision totale ou partielle de la constitution;
- 2° les concordats, les conventions, les traités rentrant dans la compétence cantonale;
- 3° les lois et décrets élaborés par le Grand Conseil, excepté:
 - a) les décrets qui ont un caractère d'urgence ou qui ne sont pas d'une portée générale et permanente. Cette exception doit, dans chaque cas particulier, faire l'objet d'une décision spéciale et motivée;
 - b) les dispositions législatives nécessaires pour assurer l'exécution des lois fédérales;
 - c) les contributions extraordinaires que la Confédération peut imposer aux cantons, en vertu de l'article 42 de la Constitution fédérale¹ ①;
- 4° Toute décision du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire supérieure à 1% arrondi au million supérieur de la dépense brute au compte financier de l'exercice écoulé, si cette dépense ne peut pas être couverte par les recettes ordinaires du budget ②.
- 5° abrogé ③

Art. 31

Le peuple peut, par voie d'initiative:

- a) demander l'élaboration d'une loi nouvelle, l'abrogation ou la modification d'une loi déjà entrée en vigueur depuis quatre ans au moins;
- b) présenter un projet de loi rédigé de toutes pièces.

² Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être appuyée dans la forme prévue à l'article 107, par la signature de 8000 citoyens jouissant de leur droit de vote ④.

Art. 32

¹ Lorsque la demande est conçue en termes généraux, le Grand Conseil, s'il l'approuve, procède à l'élaboration du projet dans le sens indiqué par les pétitionnaires et la loi nouvelle ou modifiée est soumise au vote du peuple.

²Si, au contraire, il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise à l'adoption ou au rejet du peuple; le Grand Conseil peut motiver sa décision devant le peuple.

³Si la majorité des votants se prononce pour l'affirmative, le Grand Conseil procède comme il est dit au premier alinéa du présent article.

Art. 33

¹Si la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, ce projet est soumis tel quel à la votation populaire, lorsque le Grand Conseil lui donne son approbation. En cas de non-approbation, celui-ci peut élaborer un projet distinct ou recommander le rejet pur et simple du projet proposé.

²Le contre-projet ou la proposition de rejet est soumis à la votation en même temps que le projet émanant de l'initiative populaire.

Art. 34

Lorsqu'une demande d'initiative doit entraîner de nouvelles dépenses qui ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires de l'Etat, ou supprimer des recettes existantes, le Grand Conseil doit soumettre en même temps au peuple des propositions touchant les ressources nouvelles à créer.

Art. 35

¹Dans la règle, le peuple est appelé chaque année, dans le courant du mois de décembre, à se prononcer simultanément sur les lois et décrets votés par le Grand Conseil ou émanant de l'initiative populaire.

²Le Conseil d'Etat fixe le jour de la votation et la loi en règle le mode.

Titre V: Pouvoirs publics

Art. 36

Les pouvoirs publics sont:
le pouvoir législatif;
le pouvoir exécutif et administratif;
le pouvoir judiciaire.

Chapitre premier: Pouvoir législatif

Art. 37

Le pouvoir législatif est exercé par le Grand Conseil, sous réserve des droits du peuple.

Art. 38

¹Le Grand Conseil s'assemble de plein droit:

- a) en session constitutive, le troisième lundi qui suit son renouvellement intégral;
- b) en session ordinaire, le deuxième lundi de mai et le deuxième lundi de novembre de chaque année.

²Il se réunit en session extraordinaire:

- a) ensuite de décision du Grand Conseil lui-même;
- b) sur l'invitation du Conseil d'Etat;
- c) à la demande écrite et motivée de vingt députés au moins.

Art. 39

¹ Chaque session ordinaire est de treize jours continus, au plus; elle peut toutefois être prolongée dans les cas d'intérêt majeur.

² Le Grand Conseil en délibère.

Art. 40

Les séances du Grand Conseil sont publiques. Le huis-clos peut toutefois être prononcé lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 41

¹ Les décisions du Grand Conseil sont prises à la majorité absolue.

² L'assemblée ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue de la totalité de ses membres.

Art. 42

Le Grand Conseil nomme dans son sein, à la session constitutive et à la première session ordinaire des années suivantes, son président, deux vice-présidents, deux secrétaires dont l'un pour la langue française et l'autre pour la langue allemande, et deux scrutateurs.

Art. 43 ^①

Le Grand Conseil élit, dans la première session ordinaire de chaque législature, le Tribunal cantonal et nomme, à chaque session de mai, le président et le vice-président de ce corps.

Art. 44

Le Grand Conseil a les attributions suivantes:

- 1° il vérifie les pouvoirs de ses membres et prononce sur la validité de leur élection;
- 2° il délibère sur les projets de loi ou de décret présentés par le Conseil d'Etat. En cas d'initiative populaire, il procède conformément aux dispositions des articles 32 et 33;
- 3° il exerce le droit d'amnistie, le droit de grâce de commutation de peine;
- 4° il accorde la naturalisation;
- 5° il examine la gestion du Conseil d'Etat et délibère sur son approbation. Il peut en tout temps demander compte au pouvoir exécutif d'un acte de son administration;
- 6° il fixe le budget, examine et arrête les comptes de l'Etat, ainsi que l'inventaire de la fortune publique.
Le budget et les comptes sont rendus publics; le règlement fixe le mode de cette publication;
- 7° il nomme aux dignités ecclésiastiques dont la repourvue appartient à l'Etat;
- 8° et 9° ... ^①;
- 10° il conclut les traités avec les cantons et avec les Etats étrangers, dans les limites de la Constitution fédérale¹, sauf ratifications par le peuple;
- 11° il accorde les concessions de mines;
- 12° il fixe le traitement des fonctionnaires publics et alloue la somme nécessaire pour celui des employés de l'Etat;
- 13° il autorise l'acquisition d'immeubles, l'aliénation ou l'hypothèque des propriétés nationales et les emprunts pour le compte de l'Etat;
- 14° il exerce la souveraineté en tout ce que la constitution ne réserve pas au peuple ou n'attribue pas à un autre pouvoir;

15° il exerce les droits réservés au canton par les articles 86, 89 et 93 de la Constitution fédérale¹.

Art. 45

¹ Le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à préparer un projet de loi ou de décret et fixer le terme pour la présentation du projet demandé.

² Si l'urgence d'un décret est déclarée, le Conseil d'Etat doit le présenter dans la même session.

Art. 46

¹ Les projets de loi et de décret sont discutés en deux débats et en deux sessions ordinaires.

² Si l'urgence d'un décret est déclarée, les seconds débats ont lieu dans la même session.

Art. 47

Les députés doivent voter pour le bien général d'après leur conviction, sans qu'ils puissent être liés par des instructions.

Art. 48

¹ Hors le cas de flagrant délit, les membres du Grand Conseil ne peuvent être arrêtés ni poursuivis, pendant les sessions, sans l'autorisation de ce corps.

² Les membres du Grand Conseil ne sont responsables qu'envers l'assemblée des discours qu'ils prononcent en séance.

³ Au cas où ces discours contiendraient des paroles injurieuses ou difamatoires, l'assemblée peut autoriser des poursuites par la voie ordinaire.

Art. 49

¹ Le mandat de député au Grand Conseil est incompatible avec les fonctions et les emplois dans les bureaux du Conseil d'Etat.

² Cette incompatibilité est aussi applicable aux receveurs des districts et aux préposés aux poursuites pour dettes et aux faillites.

Art. 50

Ne peuvent siéger en même temps au Grand Conseil: le préfet et son substitut, le juge instructeur et son suppléant, le conservateur des hypothèques et son substitut, l'employé à l'enregistrement et son substitut, l'officier de l'état civil et son substitut.

Art. 51

Tout siège au Grand Conseil devenu vacant est repourvu conformément à la loi.

Chapitre II: Pouvoir exécutif et administratif

Art. 52^①

¹ Le pouvoir exécutif et administratif est confié à un Conseil d'Etat composé de cinq membres.

² Un d'entre eux est choisi parmi les électeurs des districts actuels de Conches, Brigue, Viège, Rarogne et Loèche; un parmi les électeurs des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey et un parmi les électeurs des districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

³ Les deux autres sont choisis sur l'ensemble de tous les électeurs du canton. Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un conseiller d'Etat nommé parmi les électeurs d'un même district.

¹RS 101. Lorsque cette disposition a été adoptée, la teneur de l'article 89 correspondait à celle des 1° et 2° alinéas actuels, les arrêtés urgents étant toutefois exceptés du référendum. (RO/ I). Par la suite furent introduits un 3° alinéa sur le référendum des traités internationaux – actuellement 4° alinéa (RO 55 250) – ainsi qu'un article 89 □ restreignant l'emploi de la clause d'urgence.

⁴Les membres du Conseil d'Etat sont élus directement par le peuple, le même jour que les députés au Grand Conseil, pour entrer en fonctions le 1^{er} mai suivant. Leur élection a lieu avec le système majoritaire. Le Conseil d'Etat se constitue lui-même chaque année; le président sortant de charge n'est pas immédiatement rééligible.

⁵Il est pourvu à toute vacance au Conseil d'Etat dans les soixante jours, à moins que le renouvellement intégral n'intervienne dans les quatre mois.

⁶La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le dimanche suivant. Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de la reprise des opérations seront publiés immédiatement.

⁷Si tous les membres à élire ne réunissent pas la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Sont élus au second tour, ceux qui ont réuni le plus grand nombre de voix, alors même qu'ils n'auraient pas obtenu la majorité absolue.

⁸Si le nombre des citoyens qui ont obtenu la majorité absolue dépasse celui des citoyens à élire, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont nommés.

⁹Au cas où deux ou plusieurs citoyens du même district auraient obtenu la majorité absolue, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera seul nommé.

¹⁰En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 53

Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

- 1° il présente les projets de loi et de décret;
- 2° il est chargé de la promulgation et de l'exécution des lois et décrets, et prend à cet effet les arrêtés nécessaires;
- 3° il pourvoit à toutes les parties de l'administration et au maintien de l'ordre public;
- 4° il dispose des forces militaires cantonales dans les limites tracées par la constitution¹ et les lois fédérales.
Si les circonstances l'exigent, il doit convoquer le Grand Conseil.
Celui-ci est immédiatement convoqué lorsque l'effectif des troupes mobilisées dépasse celui d'un bataillon et lorsque le service dure plus de quatre jours.
Le Conseil d'Etat ne peut mettre sur pied que des troupes organisées par la loi;
- 5° il entretient les rapports du canton avec les autorités fédérales et les Etats confédérés;
- 6° il nomme, jusqu'au grade de major inclusivement, tous les officiers des unités de troupes cantonales;
- 7° il nomme les fonctionnaires, les employés et les agents dont la constitution ou la loi n'attribue pas la nomination à une autre autorité;
- 8° il surveille les autorités inférieures et donne les directions sur toutes les parties de l'administration;
- 9° il peut, après les avoir entendues, suspendre, par décision motivée et notifiée, les autorités administratives qui refusent d'exécuter ses ordres.
Il doit toutefois en référer au Grand Conseil à sa première session;
- 10° il accorde les transferts de mines.

¹RS 101.

Art. 54

Le Conseil d'Etat est responsable de sa gestion; il en rend compte annuellement au Grand Conseil et lui soumet en même temps un inventaire complet et détaillé de la fortune publique.

Art. 55

¹ Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller d'Etat et l'exercice du mandat de député au Grand Conseil.

² Les conseillers d'Etat prennent part aux discussions du Grand Conseil avec voix consultative.

³ Les fonctions de conseiller d'Etat sont incompatibles avec celles de membre d'un conseil d'administration d'une société poursuivant un but financier.

Art. 56

¹ Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent remplir aucune autre fonction cantonale ou communale.

² L'exercice des professions libérales leur est pareillement interdit.

Art. 57

Un seul membre du Conseil d'Etat peut siéger aux Chambres fédérales.

Art. 58

¹ Le Conseil d'Etat se répartit, par départements, l'expédition des affaires.

² Un règlement approuvé par le Grand Conseil fixe le nombre des départements et en précise les attributions.

Art. 59

¹ Le gouvernement a, dans chaque district, pour l'exécution des lois et le service de l'administration, un représentant sous le nom de préfet et un préfet substitut.

² Les attributions du préfet sont déterminées par la loi.

Chapitre III: Pouvoir judiciaire

Art. 60

¹ Le pouvoir judiciaire est indépendant.

² Aucun employé de l'Etat, révocable par le gouvernement, ne peut remplir les fonctions de juge au Tribunal cantonal ou de juge d'un tribunal d'arrondissement.

³ Cette disposition n'est pas applicable aux suppléants.

Art. 61

Le Tribunal cantonal présente annuellement au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, un rapport sur toutes les parties de l'administration judiciaire.

Art. 62

¹ Il y a par commune ou par cercle un juge et un juge substitut; par arrondissement, un tribunal au civil, au correctionnel et au criminel; et pour le canton, un Tribunal cantonal.

² Les membres du Tribunal cantonal doivent connaître les deux langues nationales.

Art. 63

¹ Le nombre des arrondissements, la composition et la compétence des tribunaux, la nomination et le mode de rétribution des juges, ainsi que l'incompatibilité entre les fonctions judiciaires et d'autres fonctions sont déterminées par la loi.

² Il ne peut y avoir plus de quatre tribunaux d'arrondissement.

³ Les juges de cercle ou de communes et leurs substituts sont nommés par les électeurs du cercle ou de la commune.

⁴ Pour la formation des cercles, on tient compte de la population des communes et de leur situation topographique.

⁵ Le vote a lieu dans chaque commune.

Art. 64

Il peut être institué, par voie législative, un tribunal de commerce et un ou plusieurs tribunaux de prud'hommes.

Art. 65

¹ Il y a un tribunal du contentieux de l'administration et une cour chargée de statuer sur les conflits de compétence entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

² Cette cour et ce tribunal sont organisés par des lois spéciales.

Titre VI: Régime de district et de commune

Chapitre premier: Conseil de district

Art. 66

¹ Il y a dans chaque district un conseil de district nommé pour quatre ans.

² Le conseil de la commune nomme ses délégués au conseil de district, à raison d'un délégué sur 300 âmes de population.

³ La fraction de 151 compte pour l'entier.

⁴ Chaque commune a un délégué, quelle que soit sa population.

⁵ Le conseil de district est présidé par le préfet du district ou son substitut.

Art. 67

¹ Le conseil règle les comptes du district et répartit entre les communes sous réserve de recours au Conseil d'Etat, les charges que le district est appelé à supporter.

² Il prend annuellement connaissance du compte rendu de l'administration financière de l'Etat.

³ Il représente le district et veille spécialement à son développement économique et à l'écoulement de ses produits agricoles.

Art. 68

La loi détermine l'organisation et les autres attributions de ce conseil.

Chapitre II: Régime communal ⁽¹⁾

A. Dispositions générales

Art. 69 ⁽¹⁾

Les communes sont autonomes dans le cadre de la constitution et des lois. Elles sont compétentes pour accomplir les tâches locales et celles qu'elles peuvent assumer seules ou en s'associant avec d'autres communes.

Art. 70 ⑩

Les communes jouissent de leur autonomie en respectant le bien commun et l'intérêt des autres collectivités publiques.

Elle accomplissent leurs tâches propres et celles que leur attribue la loi.

Elles utilisent judicieusement et administrent avec soin le patrimoine communal.

Art. 71 ⑩

Les communes peuvent s'associer pour réaliser en commun certaines tâches d'utilité publique et constituer à cet effet des associations de droit public dotées de la personnalité juridique ou collaborer de toute autre manière. La loi fixe les principes de la collaboration, de la création et du fonctionnement des associations de communes.

Sous certaines conditions précisées par la loi, le Conseil d'Etat peut contraindre des communes à collaborer ou à s'associer.

Art. 72 ⑩

Il y a dans chaque commune:

- 1° une assemblée des citoyens habiles à voter dans la commune;
- 2° un conseil communal élu par l'assemblée des citoyens.

L'assemblée des citoyens choisit un président et un vice-président parmi les conseillers.

Pour le surplus, la loi fixe les principes de l'organisation des communes.

Art. 73 ⑩

Dans les communes de plus de 700 habitants, l'assemblée des citoyens peut élire un conseil général. La loi détermine l'organisation et les compétences.

Les citoyens ont un droit de référendum facultatif contre les décisions prises par le conseil général à la place de l'assemblée communale. La loi règle l'exercice de ce droit.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la commune bourgeoisiale.

Art. 74 ⑩

Les communes ont la faculté d'introduire le droit d'initiative. Dans les communes connaissant ce droit, les citoyens peuvent adresser au conseil communal des initiatives conçues en termes généraux, portant sur l'adoption ou la modification de règlements qui sont de la compétence de l'assemblée communale.

La loi règle les modalités d'introduction et d'exercice de ce droit.

Art. 75 ⑩

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat dans les limites de l'article 69. La loi détermine la nature de cette surveillance, notamment en matière de gestion. Dans la mesure où la constitution et les lois ne prévoient pas expressément le contraire, le pouvoir d'examen du Conseil d'Etat se restreint à la légalité.

Les règlements élaborés par les communes doivent être homologués par le Conseil d'Etat.

Il en est de même pour les projets importants de vente, d'échange, de bail, de partage d'immeubles, d'aliénation de capitaux, d'emprunt, de cautionnement, d'octroi et de transfert de concessions de forces hydrauliques.

La loi fixe les modalités de l'homologation.

Art. 76 ①

Sont considérées comme communes:

- 1° les communes municipales;
- 2° les communes bourgeoises;
- 3° les communes ecclésiastiques.

B. Communes municipales

Art. 77 ①

La commune municipale est composée des personnes habitant le territoire communal.

Sous réserve de l'article 26, le territoire des communes municipales est garanti.

Art. 78 ①

L'assemblée primaire est composée des citoyens habiles à voter dans la commune.

Elle élit un conseil municipal de trois à quinze membres, le président ainsi que le vice-président et, le cas échéant, le conseil général.

Dans les communes sans conseil général, l'assemblée primaire décide notamment:

- 1° des objets soumis à l'homologation du Conseil d'Etat, selon l'article 75;
- 2° des dépenses nouvelles de caractère non obligatoire, dont le montant sera fixé par la loi et qui ne doivent pas être couvertes par l'emprunt;
- 3° des comptes.

Dans les autres communes, le conseil général remplace l'assemblée primaire dont il a au moins les mêmes compétences, sauf en matière électorale.

Dans les deux cas la loi fixe les autres compétences et règle l'exercice de ces droits.

Art. 79 ①

Le conseil municipal a les attributions suivantes:

- 1° il pourvoit à l'administration communale;
- 2° il élabore et applique les règlements communaux;
- 3° il fait exécuter la législation cantonale;
- 4° il nomme les employés;
- 5° il fixe le budget, sous réserve de l'article 78, alinéa 2;
- 6° il établit les comptes.

Dans les communes sans conseil bourgeois, le conseil municipal en remplit les fonctions.

C. Communes bourgeoises

Art. 80 ①

La commune bourgeoise est une collectivité de droit public chargée de réaliser des tâches d'intérêt public fixées par la loi.

Art. 81 ①

L'assemblée bourgeoise est composée des bourgeois domiciliés sur le territoire bourgeois. La loi peut étendre l'exercice de certains droits aux bourgeois domiciliés dans le canton.

L'assemblée bourgeoise a, sur le plan bourgeois, les mêmes compétences que l'assemblée primaire. Elle décide en outre de la réception des nouveaux bourgeois.

Art. 82 ⑩

L'assemblée bourgeoiale a le droit de demander la formation d'un conseil bourgeoial séparé. Cette demande doit être présentée à la fin d'une période administrative, selon les prescriptions de la loi.

Le conseil bourgeoial se compose de trois membres au moins et de neuf au plus.

D. Communes ecclésiastiques

Art. 83 ⑩ et ⑪

Les communes ecclésiastiques sont régies par la législation spéciale élaborée sur la base de l'article 2 de la présente constitution. Les dispositions régissant les communes municipales sont applicables par analogie dans les cas non prévus par cette législation.

**Titre VII: Mode d'élection,
conditions d'éligibilité, durée des fonctions publiques**

Art. 84 ③ et ④

¹ Le Grand Conseil se compose de 130 députés et d'autant de suppléants répartis entre les districts et élus directement par le peuple.

² Le district de Rarogne, composé de deux demi-districts disposant chacun de ses propres organes et compétences, forme deux arrondissements électoraux.

³ Le mode de répartition des sièges entre les districts et demi-districts est le suivant:

Le chiffre total de la population suisse de résidence est divisé par 130. Le quotient ainsi obtenu est élevé au nombre entier immédiatement supérieur et celui-ci constitue le quotient électoral. Chaque district ou demi-district obtient autant de députés et de suppléants que le chiffre de sa population suisse de résidence contient de fois le quotient électoral. Si après cette répartition tous les sièges ne sont pas encore attribués, les sièges restants sont dévolus aux districts et aux demi-districts qui accusent les plus forts restes.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe après chaque recensement de la population le nombre de sièges attribués à chaque district et demi-district.

⁵ La votation du peuple a lieu dans les communes.

⁶ L'élection se fait par district et demi-district, d'après le système de la représentation proportionnelle. Le mode d'application de ce principe est déterminé par la loi.

Art. 85

¹ Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les conseils communaux et les conseils bourgeoisiaux sont nommés pour une période de quatre ans.

² Le président et le vice-président du Conseil d'Etat sont soumis à la réélection toutes les années. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 85 bis ④

¹ Les députés au Conseil des Etats sont nommés directement par le peuple lors des élections pour le renouvellement ordinaire du Conseil national. Ces élections se font avec le système majoritaire dans tout le canton formant un seul arrondissement électoral ④.

²La nomination des députés au Conseil des Etats a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le dimanche suivant. Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de reprise des opérations seront publiés immédiatement.

³Si tous les députés ne réussissent pas la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Sont élus au second tour ceux qui ont réuni le plus grand nombre de voix, alors même qu'ils n'auraient pas obtenu la majorité absolue.

⁴Si le nombre des citoyens qui ont obtenu la majorité absolue dépasse celui des citoyens à élire, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont nommés.

⁵En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

Art. 86

¹La nomination des membres et des suppléants du Grand Conseil a lieu le premier dimanche de mars, pour chaque renouvellement de législature.

²Le Grand Conseil nouvellement élu entre en fonctions à l'ouverture de la session constitutive.

Art. 87 ⑥

¹Les élections municipales et bourgeoises ont lieu tous les quatre ans, le premier dimanche de décembre. Dans la règle, le principe applicable est celui de la représentation proportionnelle. Toutefois, si le vote majoritaire est demandé par le cinquième au moins des électeurs, l'assemblée primaire ou bourgeoise décide, à la majorité des quatre cinquièmes si elle veut accepter ce mode de vote.

²Le système majoritaire, une fois acquis, est maintenu jusqu'à ce que le cinquième au moins des électeurs demande l'adoption du vote proportionnel.

³Il sera considéré comme acquis au sens qui précède, dans les communes où il sera en vigueur au moment de l'entrée en force de la présente révision constitutionnelle.

⁴Le mode d'application de ce principe est déterminé par la loi. Les autorités communales et bourgeoises entrent en fonctions le premier jour de l'année qui suit leur élection.

⁵S'il y a recours, le Conseil d'Etat décide quelles sont les autorités qui doivent fonctionner.

Art. 88 ⑦

¹Les citoyens et citoyennes exercent leurs droits politiques à l'âge de vingt ans révolus.

²Tout électeur et toute électrice est éligible aux fonctions publiques.

Art. 89 ⑧

¹Nul ne peut être membre de plus d'un conseil communal. Cette restriction n'est pas applicable au conseil communal ecclésiastique par rapport aux autres conseils communaux.

²Le citoyen ne peut voter que dans une seule commune municipale, bourgeoise et ecclésiastique.

Art. 90 ⑨

Abrogé.

Art. 91 ⑦

¹ Ne peuvent siéger en même temps au Conseil d'Etat:

- 1° des conjoints;
- 2° des parents et alliés en ligne directe au premier degré;
- 3° des parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement;
- 4° des alliés en ligne collatérale au deuxième degré.

² Ces incompatibilités sont aussi applicables aux conseils communaux et bourgeoisiaux, ainsi qu'aux tribunaux et aux greffiers.

³ Des conjoints et des parents ou alliés en ligne directe au premier degré ne peuvent siéger simultanément au conseil général.

Art. 92

Les cas d'exclusion du droit de vote et du droit d'éligibilité sont déterminés par la législation fédérale et cantonale.

Art. 93

Le préfet ne peut remplir des fonctions de l'ordre judiciaire.

Art. 94

La même personne ne peut cumuler deux fonctions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif dont l'une serait subordonnée à l'autre.

Art. 95

Nul ne peut être en même temps président et juge de la même commune.

Art. 96

Nul ne peut faire partie du conseil municipal et du conseil bourgeoisial de la même commune.

Art. 97

Les avocats patentés ne peuvent faire partie des tribunaux, ni plaider devant un tribunal dont ils tiennent le greffe.

Art. 98

La loi détermine les autres cas d'incompatibilité et peut interdire le cumul de certaines fonctions.

Art. 99

Les incompatibilités établies dans la présente constitution ne sont pas applicables aux substituts ou suppléants des fonctionnaires qu'elles concernent.

Titre VIII: Dispositions générales et mode de révision

Art. 100

Le Conseil d'Etat pourvoit à la promulgation des lois et des décrets et fixe le jour de leur mise à exécution, à moins que le Grand Conseil ne le fixe lui-même.

Art. 101

¹ Le peuple peut, par voie d'initiative, demander la révision totale ou partielle de la présente constitution.

² L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

³ Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être appuyée par la signature de 12 000 citoyens actifs ⑧.

Art. 102

¹ Lorsque la demande est conçue en termes généraux, elle est soumise à la votation du peuple avec un préavis du Grand Conseil, si celui-ci le juge opportun.

² Les assemblées primaires décident en même temps si, en cas de vote affirmatif, la révision doit être totale ou partielle et si elle doit être faite par le Grand Conseil ou par une constituante.

³ Si la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le Grand Conseil en délibère en deux sessions ordinaires. S'il donne son approbation, le projet est soumis tel quel à la votation du peuple. En cas de non-approbation, le Grand Conseil peut en proposer le rejet ou lui opposer un contre-projet.

⁴ Le contre-projet ou la proposition de rejet est soumis à la votation en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.

Art. 103

¹ Si, par suite du vote populaire, la révision doit se faire par le Grand Conseil, elle est discutée en deux sessions ordinaires.

² Si elle se fait par une constituante, elle est discutée en deux débats.

³ Les élections à la constituante se font sur la même base que les élections au Grand Conseil. Aucune des incompatibilités prévues par ces dernières ne leur est applicable.

Art. 104

¹ Le Grand Conseil peut aussi, de sa propre initiative, réviser la constitution.

² Dans ce cas, il doit suivre les formes fixées pour l'élaboration des lois après avoir voté l'opportunité de la révision dans deux sessions ordinaires.

Art. 105

Le constitution révisée par le Grand Conseil ou par une constituante est soumise à la votation du peuple.

Art. 106

La majorité absolue des citoyens ayant pris part au vote décide dans les votations ordonnées en exécution des articles 102 et 105.

Art. 107

¹ Toute demande de révision émanant de l'initiative populaire doit être adressée au Grand Conseil.

² Les signatures qui appuient la demande sont données par commune et la capacité électorale des signataires doit être attestée par le président de la commune. Celle-ci doit également s'assurer de l'authenticité des signatures qui lui paraîtraient suspectes.

Titre IX: Dispositions transitoires

Art. 108

¹ Les élections prévues par la présente constitution n'ont lieu qu'à l'expiration des termes fixés par la législation actuelle.

² Une nouvelle loi électorale doit être présentée au Grand Conseil avant le 1^{er} janvier 1908¹.

¹ La constitution du 8 mars est proclamée loi fondamentale de l'Etat par décret du 23 mai 1907 publié le 2 juin 1907 pour entrer immédiatement en vigueur. T. XXII, 75; 67.

Index des matières

Les chiffres renvoient aux articles et divisions d'articles de la Constitution

Administration

- égalité de traitement entre les deux langues 12
- examen de la gestion 44⁵
- attribution du Conseil d'Etat 53^{3, 8}
- tribunal administratif 65
- de la justice
 - droit au juge naturel 5
 - violation de domicile, arrestation 4
 - expropriation 6
- conflit de compétence entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire 65

Age

- comme condition d'éligibilité 88
- comme condition pour l'électorat 88

Amnistie 44³

Arrestation

- généralités 4
- des membres du Grand Conseil 48

Assurance

- mobilière, immobilière, incendies, du bétail 16

Bien-fonds

- indemnités 6
- redevances 7
- acquisition, etc. 44¹³
- vente, échange, etc. 83

Bourgeois

- définition 28
- réception de nouveaux bourgeois 74
- avoirs bourgeoisiaux 71, 75, 78
- conseils de bourgeoisie 70, 78, 85, 91, 96
- assemblée bourgeoise 70, 74, 75, 81

Budget

- de l'Etat
 - examen 44⁶
- communal
 - établissement 76
 - examen 75

Canton

- division en districts 26
- citoyens cf. citoyen
- Tribunal cantonal cf. tribunal

- Constitution cantonale cf. constitution

Chef-lieu du canton 27

Citoyen

- exercice de la souveraineté de l'Etat 1
- citoyens du canton
 - généralités 28, 29
 - naturalisation 44⁴
- droit de vote, éligibilité 88
- liberté d'établissement 10

Communes

- généralités 69 à 83
- division des districts 26
- juge de commune 62, 63
- nomination du conseil de district 66
- autorités communales 70
- impôts communaux 24

Comptes, rapports

- du Conseil d'Etat
 - établissement 54
 - examen 44⁵
- du Tribunal cantonal 61
- de l'administration financière de l'Etat 67

Concessions, transfert, etc.

- Mines
 - concessions 44¹¹
 - transferts 53¹⁰
- forces hydrauliques
 - concessions, etc. 83

Concordats

- acceptation du peuple 30²
- compétence du Grand Conseil 44¹⁰

Confédération

- demande de référendum pour une loi fédérale 44¹⁵
- demande de convocation des Chambres fédérales 44¹⁵
- droit à formuler une initiative 44¹⁵
- limitation du nombre de conseillers d'Etat siégeant aux Chambres fédérales 57

Conseil des Etats

- nomination des conseillers, durée de la législature 85*bis*

Constitution

- acceptation du peuple 30¹, 105
- révision de la Constitution cantonale 101 à 107
- assemblée constituante 102, 103, 105

Départements

- du Conseil d'Etat 58

Dépenses

- couverture des dépenses de l'Etat 23
- référendum financier, obligatoire 30⁴
- conséquentes à une initiative populaire 34
- compétence du Grand Conseil 44⁶

Dignités

- ecclésiastiques 44⁷

Districts

- partage du canton 26
- conseils de districts 66 à 68
- hôpitaux de districts 19
- juges de districts 62
- en tant que circonscriptions électorales 84

Domicile

- violation 6

Droits

- politiques
 - de vote 88, 89
 - privation 92
 - éligibilité 88
- acceptation du peuple 30
- élections cf. élections
- constitutionnels
 - liberté de conscience et de croyance 2
 - égalité devant la loi 3
 - liberté individuelle 4
 - droit au juge naturel 5
 - garantie de la propriété 6
 - liberté d'opinion, de presse 8
 - droit de pétition 9
 - liberté d'établissement du commerce et de l'industrie, d'association et de réunion 10

Egalité devant la loi 3

Elections, nominations

- par le peuple
 - Grand Conseil 84
 - Conseil d'Etat 52
 - Conseil des Etats 85 *bis*
 - Conseil de district 66

- conseil communal, conseil général 73
- assemblée constituante 103
- par le Grand conseil
 - président du Grand Conseil 42
 - Tribunal cantonal 43
- par le Conseil d'Etat
 - fonctionnaires, employés 53⁷
 - officiers 53⁶

Eligibilité

- généralités 88
- inéligibilité
 - parenté 91
 - Grand Conseil 50

Emprunts

- compétence du Grand Conseil 44¹³
- compétence des communes 83

Etablissement

- écoles 18, 19, 27
- prestations de la commune 27

Etat

- Conseil d'Etat
 - généralités 52 à 59
 - siège 27
 - convocation du Grand Conseil 38*b*
 - examen de sa gestion 44⁵
 - élaboration des lois 45, 46, 53^{1,2}, 100
 - incompatibilités 55, 56, 91
 - nomination du président 85
- comptes de l'Etat
 - établissement 54
 - examen 44⁶
- dépenses de l'Etat, cf. dépenses

Exécution

- pouvoir exécutif 52
- des lois, décrets, arrêtés 53²

Fonctionnaires (employés)

- responsabilité 21
- destitution, révocation 22
- nomination 53⁷, 85
- traitement 44¹²

Fonction publique

- éligibilité 88
- durée
 - Grand Conseil, Conseil d'Etat, ordre judiciaire, conseils communaux et bourgeoisiaux 85

Fonction publique

- durée
 - Conseil des Etats 85 *bis*

- législature, début 86
- parenté au sein du Conseil d'Etat 91
- incompatibilités 93 à 99, 63
- arrondissements, cercles 63

Grâce 44³

Grand Conseil

- généralités 37 à 51
- siège 27
- nationalité accordée par le Grand Conseil 28², 44⁴
- obligations découlant de l'initiative législative 32 à 35
- convocation 38
- élection 84, 86
- législature, durée 85
- entrée en fonctions 86
- révision de la Constitution 102 à 107

Immunité

- membres du Grand Conseil 48

Impôts

- couverture des dépenses de l'Etat 23
- impôt de l'Etat et des communes 24

Incompatibilités

- Grand Conseil et Conseil d'Etat 49, 55
- Conseil d'Etat et autres fonctions 56
- employé de l'Etat et Tribunal cantonal, et tribunal d'arrondissement 60
- préfet et ordre judiciaire 93
- président de commune et juge de commune 95
- conseil municipal, conseil bourgeoisial 96
- généralités 50, 94, 97 à 99
- parenté entre membres d'un même pouvoir 91

Indemnisation

- erreur judiciaire, arrestation illégale 4
- atteintes à la propriété 6

Initiative

- du peuple
 - révision de la Constitution 101, 102, 107
 - législative 31 à 34
- du Grand Conseil
 - révision de la Constitution 104

- législative 45
- du Conseil d'Etat
 - législative 53¹
 - convocation du Grand Conseil 38

Instruction publique

- généralités 13
- enseignement professionnel 15

Juge

- généralités, tribunaux
- droit au juge naturel 5

Langues

- égalité entre le français et l'allemand 12
- nomination des secrétaires au Grand Conseil 42
- connaissance des deux langues, Tribunal cantonal 62

Législature 85

- Libertés** cf. droits constitutionnels

Lois (décrets)

- initiative législative 31, 34, 35¹, 45
- acceptation du peuple 30, 35
- délibération 44², 46
- élaboration 45, 53¹
- promulgation 53², 100
- exécution 53²
- égalité entre les deux langues nationales 12

Militaire

- disposition de la force armée 53⁴
- nomination des officiers 53⁶
- obligations militaires 11

Parenté

- au sein du Conseil d'Etat et d'autres pouvoirs 91

Peuple

- ensemble 1
- acceptation du peuple
 - généralités 30
 - initiative populaire 32, 35, 102
 - constitution 30, 102, 105, 106
- élections par le peuple cf. élections

Police règlements 75

Pouvoirs, autorités

- pouvoirs constitutionnels
 - Grand Conseil 37 à 51
 - Conseil d'Etat 52 à 59
 - ordre judiciaire 60 à 65
 - conseils de districts 66 à 68
 - conseils communaux 70 à 83
- responsabilité 21, 48, 54

- surveillance 53⁸
- suspension par le Conseil d'Etat 53⁹

Préfet

- généralités 59
- incompatibilités 50, 93

Propriété garantie et expropriation 6

Prud'hommes tribunal 64

Publication

- budget, comptes 44⁶
- lois 53², 100

Publicité

- séances du Grand Conseil 40

Référendum

- référendum (= acceptation du peuple)
 - obligatoire 30
 - facultatif 32 à 35
- demande de référendum
 - contre des lois fédérales et arrêtés fédéraux 44¹⁵
 - contre les lois cantonales 31a
- référendum financier, obligatoire 30⁴

Religion 2

Représentation proportionnelle

- au Grand Conseil 84
- élections municipales et bourgeoises 87

Responsabilité

- des autorités et des fonctionnaires 21
- des membres du Grand Conseil 48
- des membres du Conseil d'Etat 54

Restriction

- des membres du Conseil d'Etat siégeant aux Chambres fédérales 57

Révision

- de la Constitution cantonale 101 à 107

Surveillance

- par le Conseil d'Etat
 - sur les autorités inférieures 53⁸
 - sur les communes et bourgoisies 82
- par l'Etat
 - sur l'instruction publique 13

Travail protection 14

Tribunaux

- généralités 60 à 65
- Tribunal cantonal
 - siège 27
 - nomination 43
 - incompatibilités 60, 63, 91, 93 à 95, 97.
 - rapport sur l'administration judiciaire 61
 - connaissance des deux langues officielles 62
- tribunaux de districts, de commune 62, 63
- tribunal de commerce, de prud'hommes 64
- tribunal administratif 65
- fonctionnaires de l'ordre judiciaire, nomination 85

- JUL 1987

